

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 07248
Numéro SIREN : 356 000 000
Nom ou dénomination : La Poste

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2020 sous le numéro de dépôt 40010

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R040010

N° GESTION : 1999B07248

N° SIREN : 356000000

DENOMINATION : La Poste

ADRESSE : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

DATE D'ACTE : 04-03-2020

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

LA POSTE

Société Anonyme à Conseil d'administration

au capital de 3 800 000 000 euros

Siège social : 9, rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

356 000 000 RCS Paris

(la « Société »)

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 4 MARS 2020

Délibérations adoptées

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE

Le 21/04/2020 Dossier 2020 00013550, référence : 7584P61 2020 A 04255

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

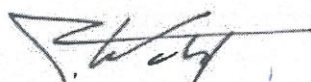
Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Hélène COUJOU
Contrôleur des Finances Publiques



Copie certifiée conforme à l'original



L'an deux mille vingt, le 4 mars à 7h45

Les actionnaires de la société La Poste, société anonyme au capital de 3.800.000.000 euros, dont le siège social est 9 rue du colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 356 000 000 RCS Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social,

[...]

* * *

A titre extraordinaire :

Première résolution

(Approbation de l'apport en nature par l'Etat de 7.645.754 actions de la société CNP Assurances au profit de la Société, de son évaluation et des conditions de sa rémunération)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport établi sur l'Apport par l'Etat par Monsieur Kling, Monsieur Peronnet et Monsieur Potdevin, commissaires aux apports, désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 28 août 2019, et (iii) du contrat d'apport en nature d'actions conclu entre l'Etat et la Société le 19 novembre 2019 (le « **Contrat d'Apport par l'Etat** ») aux termes duquel, sous réserve notamment de l'approbation dudit Contrat d'Apport par l'Etat et de l'augmentation corrélative du capital social de la Société par la présente assemblée générale, l'Etat fait apport à la Société d'un nombre total de 7.645.754 actions ordinaires de la société CNP Assurances (l'« **Apport par l'Etat** »),

prend acte que :

- la valeur totale de l'Apport par l'Etat s'élève à 105.411.751,52 euros ; et
- l'Apport par l'Etat sera rémunéré par l'attribution à l'Etat :
 - (i) de 20.752.760 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune (sous réserve de la constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après), à créer par la Société par voie d'augmentation de capital d'un montant total de 41.505.520 euros, avec une prime d'apport d'un montant total de 63.906.231,52 euros ; et
 - (ii) d'une soulte d'un montant total de 6,32 euros, étant précisé que l'Etat a, aux termes de l'article 3.1 (b) du Contrat d'Apport par l'Etat, donné bonne et valable quittance du paiement de ladite soulte ;

approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du code de commerce, notamment de l'article L. 225-147 :

- le Contrat d'Apport par l'Etat en toutes ses clauses, dispositions et conditions ;
- l'évaluation de l'Apport par l'Etat figurant dans le Contrat d'Apport par l'Etat et s'élevant à 105.411.751,52 euros ; et
- les modalités et le montant de la rémunération de l'Apport par l'Etat par l'attribution à l'Etat :
 - (i) de 20.752.760 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune (sous réserve de la constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après), à créer par la Société par voie d'augmentation de capital d'un montant total de 41.505.520 euros, avec une prime d'apport d'un montant total de 63.906.231,52 euros ; et
 - (ii) d'une soulte d'un montant total de 6,32 euros, étant précisé que l'Etat a, aux termes de l'article 3.1 (b) du Contrat d'Apport par l'Etat, donné bonne et valable quittance du paiement de ladite soulte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que l'Etat n'a pas pris part au vote, ses actions n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Deuxième résolution

(Augmentation du capital de la Société en rémunération de l'Apport par l'Etat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports sur l'Apport par l'Etat et du Contrat d'Apport par l'Etat,

sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'article 5.1 du Contrat d'Apport par l'Etat autre que l'approbation de la présente résolution visée à l'article 5.1 (b) (ii) du Contrat d'Apport par l'Etat,

décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-avant :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 41.505.520 euros, par création de 20.752.760 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune (sous réserve de la constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après), attribuées à l'Etat en rémunération de l'Apport par l'Etat approuvé aux termes de la première résolution ci-avant ;
- que la différence entre la valeur de l'Apport par l'Etat (soit 105.411.751,52 euros) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération de l'Apport par l'Etat (soit 41.505.520 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 63.906.231,52 euros (la « **Prime d'Apport Etat** ») qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;

- que les actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport par l'Etat porteront jouissance courante à la date de leur émission, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement. Ces actions nouvelles ouvriront droit à toute distribution de quelque nature que ce soit décidée postérieurement à leur émission ;
- que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, afin d'imputer sur la Prime d'Apport Etat (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport par l'Etat et l'augmentation de capital en résultant, (ii) le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de la réalisation dudit Apport par l'Etat, et (iii) le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

(Approbation de l'apport en nature par la CDC de 280.616.340 actions de la société CNP Assurances au profit de la Société, de son évaluation et des conditions de sa rémunération)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport établi sur l'Apport CDC par Monsieur Kling, Monsieur Peronnet et Monsieur Potdevin, commissaires aux apports, désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 28 août 2019, et (iii) du contrat d'apport en nature d'actions conclu entre la CDC et la Société le 19 novembre 2019 (le « **Contrat d'Apport CDC** ») aux termes duquel, sous réserve notamment de l'approbation dudit Contrat d'Apport CDC et de l'augmentation corrélative du capital social de la Société par la présente assemblée générale, la CDC fait apport à la Société d'un nombre total de 280.616.340 actions ordinaires de la société CNP Assurances (l'« **Apport CDC** »),

prend acte que :

- la valeur totale de l'Apport CDC s'élève à 1.862.927.317,75 euros ; et
- l'Apport CDC sera rémunéré par l'attribution à la CDC :
 - (i) de 761.672.922 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune (sous réserve de la constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après), à créer par la Société par voie d'augmentation de capital d'un montant total de 1.523.345.844 euros, avec une prime d'apport d'un montant total de 339.581.473,75 euros ; et
 - (ii) d'une soulte d'un montant total de 6,32 euros, étant précisé que la CDC a, aux termes de l'article 3.1 (b) du Contrat d'Apport CDC, donné bonne et valable quittance du paiement de ladite soulte ;

approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du code de commerce, notamment de l'article L. 225-147 :

- le Contrat d'Apport CDC en toutes ses clauses, dispositions et conditions ;
- l'évaluation de l'Apport CDC figurant dans le Contrat d'Apport CDC et s'élevant à 1.862.927.317,75 euros ; et
- les modalités et le montant de la rémunération de l'Apport CDC par l'attribution à la CDC :
 - (i) de 761.672.922 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune (sous réserve de la constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après), à créer par la Société par voie d'augmentation de capital d'un montant total de 1.523.345.844 euros, avec une prime d'apport d'un montant total de 339.581.473,75 euros ; et
 - (ii) d'une soulte d'un montant total de 6,32 euros, étant précisé que la CDC a, aux termes de l'article 3.1 (b) du Contrat d'Apport CDC, donné bonne et valable quittance du paiement de ladite soulte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que la CDC n'a pas pris part au vote, ses actions n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Quatrième résolution

(Augmentation du capital de la Société en rémunération de l'Apport CDC)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport des commissaires aux apports sur l'Apport CDC et du Contrat d'Apport CDC,

sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'article 5.1 du Contrat d'Apport CDC autre que l'approbation de la présente résolution visée à l'article 5.1 (b) (ii) du Contrat d'Apport CDC,

décide, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution ci-avant :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.523.345.844 euros, par création de 761.672.922 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune (sous réserve de la constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après), attribuées à la CDC en rémunération de l'Apport CDC approuvé aux termes de la troisième résolution ci-avant ;
- que la différence entre la valeur de l'Apport CDC (soit 1.862.927.317,75 euros) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération de l'Apport CDC (soit 1.523.345.844 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 339.581.473,75 euros (la « **Prime d'Apport CDC** ») qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;

- que les actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport CDC porteront jouissance courante à la date de leur émission, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement. Ces actions nouvelles ouvriront droit à toute distribution de quelque nature que ce soit décidée postérieurement à leur émission ;
- que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, afin d'imputer sur la Prime d'Apport CDC (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport CDC et l'augmentation de capital en résultant, (ii) le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de la réalisation dudit Apport CDC, et (iii) le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

(Constatation de la réalisation de la réduction de capital de la Société non motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 21 novembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 novembre 2019,

prend acte que :

- l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 novembre 2019 a décidé :
 - (i) de réduire le capital social de la Société d'un montant de 1.900.000.000 euros, ramenant le capital social de la Société de 3.800.000.000 euros, son montant actuel, à 1.900.000.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 950.000.000 actions composant le capital social de la Société de 4 euros à 2 euros et d'affecter le montant total de cette réduction du capital social de la Société, soit 1.900.000.000 euros, à un compte de prime d'émission ;
 - (ii) que cette réduction du capital social de la Société serait réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à approuver les augmentations du capital social de la Société devant rémunérer l'Apport par l'Etat et l'Apport CDC, sous la condition suspensive de l'approbation par ladite assemblée des augmentations du capital social de la Société devant rémunérer l'Apport par l'Etat et l'Apport CDC ;
- à la suite du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 novembre 2019 auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris et à l'expiration du délai légal d'opposition de 20 jours suivant ce dépôt, aucun créancier de la Société n'a formé opposition à la réduction de capital ainsi que l'atteste le certificat de non opposition délivré par le tribunal de commerce de Paris en date du 20 décembre 2019 ;

- la présente assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé, par ses première, deuxième, troisième et quatrième résolutions, l'Apport par l'Etat et l'Apport CDC et les augmentations corrélatives du capital social de la Société devant rémunérer l'Apport par l'Etat et l'Apport CDC ;

constate en conséquence :

- l'accomplissement définitif de la condition suspensive à la réalisation de la réduction de capital susvisée, et
- la réalisation immédiate et définitive de la réduction de capital décidée aux termes de la première résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 novembre 2019 d'un montant de 1.900.000.000 euros, ramenant le capital social de la Société de 3.800.000.000 euros, son montant actuel, à 1.900.000.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 950.000.000 actions composant le capital social de la Société de 4 euros à 2 euros, avec affectation du montant total de cette réduction du capital social de la Société, soit 1.900.000.000 euros, à un compte de prime d'émission indisponible (la « **Prime d'Emission** »), ne pouvant être distribué, mais qui a vocation à être réincorporé au capital social de la Société à l'issue de la réalisation des augmentations du capital social de la Société rémunérant l'Apport par l'Etat et l'Apport CDC objets de la sixième et de la septième résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

(Constatation de la réalisation définitive de l'Apport par l'Etat et de l'augmentation de capital de la Société en résultant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

après avoir pris acte de l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions, ainsi que de :

- l'adoption par le Ministre de l'économie et des finances d'un arrêté tel que visé aux articles 22 III et V de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
- l'obtention des autorisations requises de la part des autorités compétentes en charge du contrôle des concentrations au titre de l'Opération, tel que ce terme est défini dans le préambule du protocole d'accord engageant en date du 31 juillet 2019 conclu entre l'Etat, la CDC, la Société et La Banque Postale (la « **Protocole d'Accord** »), et dont la liste figure en annexe 3 du Protocole d'Accord;
- l'obtention des autorisations administratives requises de la part des autorités réglementaires compétentes au titre de l'Opération, en ce comprises des autorités en charge du contrôle des activités bancaires et assurantielles et de l'AMF au titre des activités de gestion collective, dont la liste figure en annexe 4 du Protocole d'Accord, et les autorités compétentes en matière de réglementation applicable aux investissements étrangers dans le cadre de l'Opération;

- la signature d'un accord ferme et irrévocable entre l'Etat et la CDC sur le rachat par la CDC de SFIL dans des termes négociés et agréés par la CDC et l'Etat (l'« **Accord Ferme SFIL** »), en ce compris un accord sur la structure du capital et la gouvernance de SFIL et prévoyant un calendrier de réalisation d'ici au 31 mai 2020, dans des termes agréés entre la CDC et l'Etat de sorte que ces derniers ont confirmé par lettre séparée que la condition suspensive prévue à l'article 4, cinquième tiret, du Protocole d'Accord est remplie ;
- l'absence de retrait de la décision 219C1022 rendue par l'AMF le 25 juin 2019 ; et
- la conclusion d'un contrat de cession tel que visé à l'article 3.1.3 du Protocole d'Accord et la finalisation des Contrats d'Application (tels que ces termes sont définis à l'article 5.2.2 du Protocole d'Accord) dans les conditions visées audit article et dans les termes mutuellement acceptables ;

constate l'accomplissement définitif de l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation de l'Apport par l'Etat et à l'augmentation de capital de la Société en résultant, mentionnées à l'article 5.1 du Contrat d'Apport par l'Etat ;

constate en conséquence, conformément à l'article 4 du Contrat d'Apport par l'Etat, la réalisation immédiate et définitive de l'Apport par l'Etat et de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 41.505.520 euros, par création de 20.752.760 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune attribuées à l'Etat en rémunération de l'Apport par l'Etat, émises avec une Prime d'Apport Etat d'un montant total de 63.906.231,52 euros soit une prime d'environ 3,08 euros par action émise, portant ainsi le capital social de la Société de 1.900.000.000 euros à 1.941.505.520 euros, divisé en 970.752.760 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune ;

rappelle également que conformément à l'article 4 du Contrat d'Apport par l'Etat, l'Apport par l'Etat est réputé réalisé un instant de raison avant l'Apport CDC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

(Constatation de la réalisation définitive de l'Apport CDC et de l'augmentation de capital de la Société en résultant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

après avoir pris acte de l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions, ainsi que de :

- l'adoption par le Ministre de l'économie et des finances d'un arrêté tel que visé aux articles 22 III et V de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
- l'obtention des autorisations requises de la part des autorités compétentes en charge du contrôle des concentrations au titre de l'Opération, dont la liste figure en annexe 3 du Protocole d'Accord ;

- l'obtention des autorisations administratives requises de la part des autorités réglementaires compétentes au titre de l'Opération, en ce comprises des autorités en charge du contrôle des activités bancaires et assurantielles et de l'AMF au titre des activités de gestion collective, dont la liste figure en annexe 4 du Protocole d'Accord, et les autorités compétentes en matière de réglementation applicable aux investissements étrangers dans le cadre de l'Opération;
- la signature de l'Accord Ferme SFIL, en ce compris un accord sur la structure du capital et la gouvernance de SFIL et prévoyant un calendrier de réalisation d'ici au 31 mai 2020, dans des termes agréés entre la CDC et l'Etat de sorte que ces derniers ont confirmé par lettre séparée que la condition suspensive prévue à l'article 4, cinquième tiret, du Protocole d'Accord est remplie ;
- l'absence de retrait de la décision 219C1022 rendue par l'AMF le 25 juin 2019 ; et
- la conclusion d'un contrat de cession tel que visé à l'article 3.1.3 du Protocole d'Accord et la finalisation des Contrats d'Application (tels que ces termes sont définis à l'article 5.2.2 du Protocole d'Accord) dans les conditions visées audit article et dans les termes mutuellement acceptables ;

constate l'accomplissement définitif de l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation de l'Apport CDC et à l'augmentation de capital de la Société en résultant, mentionnées à l'article 5.1 du Contrat d'Apport CDC ;

constate en conséquence, conformément à l'article 4 du Contrat d'Apport CDC, la réalisation immédiate et définitive de l'Apport CDC et de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.523.345.844 euros, par création de 761.672.922 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune attribuées à la CDC en rémunération de l'Apport CDC, émises avec une Prime d'Apport CDC d'un montant global de 339.581.473,75 euros soit une prime d'environ 0,45 euros par action émise, portant ainsi le capital social de la Société de 1.941.505.520 euros à 3.464.851.364 euros, divisé en 1.732.425.682 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune ;

rappelle également que conformément à l'article 4 du Contrat d'Apport CDC, l'Apport CDC est réputé réalisé (i) un instant de raison après l'Apport par l'Etat et (ii) un instant de raison avant la réalisation de la réduction du capital social de La Banque Postale par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de La Banque Postale de 115 euros à 45 euros, elle-même réputée réalisée (iii) un instant de raison avant la réalisation de l'apport par la Société de la totalité des actions de la société CNP Assurances apportées par l'Etat et la CDC (soit 288.262.094 actions de la société CNP Assurances) à sa filiale La Banque Postale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

A titre ordinaire :

Huitième résolution

(Augmentation du capital de la Société par incorporation de la Prime d'Emission)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend acte qu'il résulte de la réduction de capital de la Société objet de la cinquième résolution ci-avant une Prime d'Emission d'un montant total de 1.900.000.000 euros, affectée à un compte de prime d'émission indisponible, ne pouvant être distribué ;

décide, en conséquence, et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

- d'augmenter le capital social de la Société par incorporation au capital de l'intégralité de la Prime d'Emission, à savoir 1.900.000.000 euros, pour porter le capital social de la Société de 3.464.851.364 euros à 5.364.851.364 euros ;
- que le montant de l'augmentation de capital sera imputé sur le poste « Prime d'émission » dont le montant est ramené de 2.800.000.000 euros à 900.000.000 euros ;
- de réaliser cette augmentation de capital par création de 950.000.000 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société ;
- que les droits formant rompus seront librement négociables et cessibles et ;
- que les actions nouvelles émises par la Société porteront jouissance courante à la date de leur émission, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement. Ces actions nouvelles ouvriront droit à toute distribution de quelque nature que ce soit décidée postérieurement à leur émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Neuvième résolution

(Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société par incorporation de la Prime d'Emission)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

constate la réalisation définitive, en date de ce jour, de l'augmentation du capital social de la Société par incorporation au capital de l'intégralité de la Prime d'Emission, à savoir 1.900.000.000 euros, par création de 950.000.000 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires,

constate que le capital social de la Société s'élève désormais à 5.364.851.364 euros divisé en 2.682.425.682 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire :

Dixième résolution

(Modification des statuts de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du projet des nouveaux statuts de la Société, dont une copie est jointe en Annexe aux présentes, après avoir pris acte de l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième résolutions ci-dessus,

décide de procéder à la refonte globale des statuts de la Société, incluant notamment les modifications suivantes :

- modification des règles relatives à la détention du capital social de la Société ;
- adaptation de la rédaction de l'objet social de la Société au regard de ses activités ;
- modification du montant du capital social de la Société à l'issue de l'ensemble des opérations approuvées par la présente assemblée générale ;
- modification de la composition du Conseil d'administration de la Société et de la durée des mandats des administrateurs ;
- modification des règles entourant la nomination et la révocation du président du Conseil d'administration de la Société ; et
- insertion d'une stipulation selon laquelle, lorsque le président-directeur général intervient en tant que représentant légal de la Société, actionnaire de la société La Banque Postale, pour voter en assemblée générale de La Banque Postale afin de statuer sur un différend entre le directoire et le conseil de surveillance de La Banque Postale concernant le sens des votes que cette dernière ou ses filiales envisagent d'exercer aux assemblées générales de CNP Assurances qui aurait été porté devant l'assemblée générale de La Banque Postale conformément aux dispositions de l'article R. 225-40 du code de commerce, le président-directeur général de la Société est tenu de voter lors de l'assemblée générale de La Banque Postale dans le sens qui aura été décidé par le conseil d'administration de la Société à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés,

décide, en conséquence, de modifier les statuts de la Société conformément au projet de nouveaux statuts, dont une copie est jointe en Annexe aux présentes ; et

adopte, article par article, ainsi que dans leur intégralité, le texte des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Vingt-sixième résolution

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R040010

N° GESTION : 1999B07248

N° SIREN : 356000000

DENOMINATION : La Poste

ADRESSE : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

DATE D'ACTE : 04-03-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

La Poste

*Société anonyme au capital social de 5.364.851.364 euros.
Siège social : 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris.
356000000 RCS PARIS*

STATUTS MODIFIES
SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MARS 2020

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Z. L. T.', is written over a faint, stylized graphic element that resembles a large, thin-lined 'Z' or a stylized letter 'L'.

La Poste

*Société anonyme au capital social de 5.364.851.364 euros.
Siège social : 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris.*

STATUTS

TITRE Ier : FORME - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}: *Forme*

La Poste est une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé notamment par les dispositions de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, par celles des dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Article 2: *Objet*

La Société remplit des missions de service public et d'intérêt général et exerce d'autres activités dans les conditions définies par la loi du 2 juillet 1990 précitée et par les textes qui régissent chacun de ses domaines d'activité.

Les missions de service public et d'intérêt général sont :

- le service universel postal ;
- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;
- le transport et la distribution de la presse ;
- l'accessibilité bancaire, dans les conditions prévues par les articles L. 221-2 et L. 518-25-1 du code monétaire et financier.

La Société assure selon les règles de droit commun toute autre activité de collecte, de tri, de transport et de distribution d'envois postaux, de courrier sous toutes ses formes, d'objets et de marchandises, et toute autre activité de services de proximité, solutions numériques, services à la personne, e-commerce et logistique urbaine et, par l'intermédiaire de ses filiales, des

activités de banque et d'assurance.

La Société est habilitée à exercer, en France et à l'étranger, soit elle-même soit par l'intermédiaire de filiales ou participations, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions et activités telles que définies par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts.

Ceci inclut la participation, par tous moyens, à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations quelles qu'elles soient, commerciales, industrielles, techniques, financières, mobilières et immobilières ou de services, tant pour le compte de tiers que pour son propre compte ou en participation, sous quelque forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des activités de la Société.

Article 3: Dénomination

La Société a pour dénomination sociale LA POSTE.

Article 4: Siège

Le siège social est fixé 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale est habilité à transférer le siège social de la Société dans les conditions fixées par la loi.

Article 5: Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa création, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6: *Capital social*

Le capital social est fixé à cinq milliards trois cent soixante-quatre millions huit cent cinquante et un mille trois cent soixante-quatre (5.364.851.364) euros. Il est divisé en deux milliards six cent quatre-vingt-deux millions quatre cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-deux (2.682.425.682) actions de deux (2) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 7: *Modifications du capital*

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1er-2 de la loi du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le capital de la société est intégralement public. Il est détenu par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations. Par exception, une part du capital peut être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1990 précitée.

Article 8: *Libération des actions*

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Une part du capital peut être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par l'article 1er-2 de la loi du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.

Sous réserve des dispositions légales applicables en cas d'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés ou aux bénéficiaires visés à l'article 32-3 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'organe compétent, les sommes dues sont, automatiquement et de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi, la Société pouvant notamment faire vendre les titres non libérés des paiements prévus.

Article 9: *Forme des actions*

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10: *Cession et transmission des actions*

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et en particulier de l'article 1er-2 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée. Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 11: *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12: Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13: Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée et du titre II de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée auxquelles cet article 10 renvoie expressément.

Le conseil d'administration de La Poste comprend vingt et un membres. Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, il est composé de :

1. sept membres représentants des salariés élus dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 2 juillet 1990 précitée ;
2. un membre représentant de l'Etat nommé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ; et
3. treize membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires dont (i) deux membres sont désignés sur proposition de l'Etat sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée et (ii) onze membres sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-15 du code de commerce, le mandat d'un administrateur nommé par l'assemblée générale prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés par l'assemblée générale est gratuit. L'assemblée générale fixe la somme annuelle allouée, le cas échéant, aux autres administrateurs. La répartition de cette somme annuelle entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par

la Société sur justificatifs.

Les représentants du personnel bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Par ailleurs, deux représentants des communes et de leurs groupements ainsi qu'un représentant des usagers, nommés par décret, participent aux réunions du conseil d'administration en qualité de censeurs, sans voix délibérative.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative, et peuvent être consultés par celui-ci ou par son président. Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des dépenses que les censeurs engagent dans l'intérêt de la Société.

A l'initiative du président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14: *Président du conseil d'administration - Direction générale*

Le président du conseil d'administration de la Société est nommé par décret du Président de la République, parmi les membres du conseil d'administration désignés sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, sur proposition du conseil d'administration de la Société statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La durée de ses fonctions est identique à celle restant à courir de son mandat d'administrateur. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes formes.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, a le droit de proposer la révocation du président du conseil d'administration ou de s'y opposer. Le président est révoqué par décret du Président de la République.

Le président du conseil d'administration assure également la fonction de directeur général de la Société. Il porte le titre de président-directeur général.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration ou directeur général s'il est âgé de 68 ans ou plus à la date de sa nomination. Si le président du conseil d'administration ou le directeur général en fonction atteint l'âge de 68 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la première assemblée générale qui se tient après la date à laquelle celui-ci a atteint l'âge de 68 ans.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président-directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat, la rémunération et les éventuelles limitations de pouvoirs de chacun des directeurs généraux délégués.

Lorsque le président-directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président-directeur général.

Article 15: *Délibérations du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'ordre du jour est fixé par le président. Le conseil, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, peut inscrire toute question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément au règlement intérieur, avoir lieu par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication.

La convocation doit être faite dix (10) jours ouvrés au moins à l'avance par lettre ou courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai de convocation pourra être raccourci compte tenu des circonstances.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président-directeur général ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents nommés (i) par l'assemblée générale des actionnaires ou (ii) dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou

représentés, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve des dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Ce registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président-directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, les directeurs généraux délégués s'il en a été désigné ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16: *Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration met en place des comités spécialisés consultatifs, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 225-29 du code de commerce.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions de ces comités qui doivent lui rendre compte de l'exercice de leurs missions.

Le règlement intérieur précise les missions et prérogatives du conseil d'administration ainsi que les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

Les cautions, avals et garanties consentis par la Société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17: *Pouvoirs du président-directeur général et des directeurs généraux délégués de la Société*

Le président-directeur général organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social et du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société, le président-directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs.

Lorsque le président-directeur général intervient en tant que représentant légal de la Société, actionnaire de la société La Banque Postale, pour voter en assemblée générale de La Banque Postale afin de statuer sur un différend entre le directoire et le conseil de surveillance de La Banque Postale concernant le sens des votes que cette dernière ou ses filiales envisagent d'exercer aux assemblées générales de CNP Assurances qui aurait été porté devant l'assemblée générale de La Banque Postale conformément aux dispositions de l'article R. 225-40 du code de commerce, le président-directeur général de la Société est tenu de voter lors de l'assemblée générale de La Banque Postale dans le sens qui aura été décidé par le conseil d'administration de la Société à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration de la Société se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale de La Banque Postale, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4.2 du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société.

Article 18: Conventions entre la Société et ses dirigeants et actionnaires

Les conventions définies à l'article L. 225-38 du code de commerce sont, sous réserve des exceptions prévues par les articles L. 225-39 et suivants du même code, soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Les conventions conclues avec l'État sont soumises aux dispositions qui précèdent, sous réserve des exceptions visées au II de l'article 1-2 de la loi du 2 juillet 1990 précitée.

Article 19: Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par au moins deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du code de commerce, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Des commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 20: Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées. Tout actionnaire a le droit d'assister

aux assemblées générales, de participer aux délibérations sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale. Il peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent avoir lieu par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée en utilisant ces moyens.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président-directeur général ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau, constitué du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes

émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 21: *Droit de communication des actionnaires*

Les documents dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication ainsi que les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 22: *Commissaire du Gouvernement*

Un commissaire du gouvernement, nommé en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la Société et de ses comités et peut présenter la politique du Gouvernement dans le secteur d'activité de la Société.

**TITRE IV :
EXERCICE SOCIAL - COMPTES -
DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Article 23: Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24: Comptes

Les comptes de l'exercice sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale conformément aux lois en vigueur.

Article 25: Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

Article 26: Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire, en actions nouvelles de la Société ou par remise de biens en nature, tels que des titres détenus en portefeuille par la Société, dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27: *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 28: *Dispositions transitoires*

Par dérogation à l'article 13 des présents statuts, la durée du mandat des premiers administrateurs désignés à compter de l'entrée en vigueur à La Poste du titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 est fixée à cinq ans et un mois.

Par dérogation à l'article 20 des présents statuts, les stipulations selon lesquelles la base de calcul à prendre en compte pour calculer l'atteinte de la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives des actionnaires comprend désormais les voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, étant précisé que les voix exprimées ne comprennent ni les abstentions, ni les votes blancs, ni les votes nuls, ni les voix de l'actionnaire n'ayant pas pris part au vote pour la résolution considérée, ne sont applicables

qu'à compter de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés. Ces stipulations ne s'appliqueront pas pour toutes assemblées générales qui seraient tenues avant cette date et pour lesquelles la base de calcul à prendre en compte pour calculer l'atteinte de la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives des actionnaires comprendra les voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.